

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 27 novembre 1964) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PROROGÉANT POUR L'HIVER 1964-1965 LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 6 MARS 1964 RELATIF À L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DURANT L'HIVER DE SECTEURS DE LA ROUTE DE HAINES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET AU TERRITOIRE DU YUKON

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à  
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 27 novembre 1964

N° 183

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'Échange de Notes en date du 6 mars 1964<sup>(1)</sup> lequel constituait entre nos deux gouvernements un accord relatif à l'entretien, durant l'hiver 1963-1964, des secteurs nord et sud de la route de Haines. Les dispositions contenues dans cet accord complétaient les engagements du Gouvernement canadien énoncés dans la Note n° 178 du Ministère en date du 24 octobre 1963, lesquels ont trait au déblaiement de la partie centrale de la route (entre le mille 48 et le mille 94) à titre expérimental durant un an.

Comme le mentionne la Note n° 154 du Ministère en date du 29 septembre 1964, le Gouvernement canadien a consenti à ce que le déblaiement de la partie centrale de la route (du mille 48 au mille 94) durant l'hiver 1964-1965 ait lieu à titre expérimental comme l'an dernier; il est entendu cependant que l'opération de cet hiver constituera la partie finale des expériences effectuées à ce titre. Il est maintenant nécessaire de conclure un accord relatif à l'entretien des autres secteurs de la route durant l'hiver prochain. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements acceptent de maintenir en vigueur, pour l'hiver 1964-1965, l'accord contenu dans l'Échange de Notes du 6 mars 1964, à savoir les dispositions suivantes:

- a) La partie du chemin située entre Haines Junction (Territoire du Yukon) et le mille 94 (station de pompes de la rivière Blanchard) sera déblayée régulièrement en hiver par les soins du Gouvernement canadien. L'Armée des États-Unis en Alaska remboursera le Gouvernement canadien de ces frais d'entretien;
- b) Le secteur de la route situé entre le mille 48 et la frontière de l'Alaska (mille 42) continuera d'être déblayé par les soins du Gouvernement des États-Unis ou de l'État de l'Alaska;
- c) Les organismes que les deux Gouvernements auront chargés de ces travaux pourront conclure directement une entente concernant la mise en œuvre détaillée des dispositions qui précèdent.

Si le Gouvernement des États-Unis agrée ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent un accord qui entrera

<sup>(1)</sup>Recueil des Traités 1964 n° 3.